

Monsieur Jan VERHOEYE
Président
Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
02/509.00.23

Notre référence
CDH/mr

Votre référence

Date
31.08.2020

Cher Monsieur le Président,

Concerne : projet d'avis du 8 juillet 2020 « Exonération d'impôt des sociétés en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés à la suite de la pandémie de COVID-19 »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis « Passage d'une société coopérative à capital à une société sans capital ». Nous vous prions de trouver, ci-après, un aperçu des remarques et suggestions que le Conseil souhaite porter à votre attention.

1. Les mesures COVID-19 dont question dans le projet d'avis concernent les entreprises soumises à l'Impôt des Sociétés, en général donc des sociétés mais également le cas échéant des ASBL soumises à l'ISOC.
2. Compte tenu des règles prévues par le législateur dans les lois des 23 juin et 15 juillet 2020, on pourra se trouver dans les cas de figure suivants :
 - a. D'une part des sociétés qui vont adapter leurs comptes annuels après une première approbation (faisant application de l'article 3:19 CSA pour modifier leurs comptes annuels avec l'impact de la « réserve exonérée temporaire Covid-19 »), soit qui, profitant du délai prolongé de dix semaines pour la date limite d'approbation des comptes annuels, ont retardé leur assemblée générale annuelle pour l'approbation de leurs comptes annuels et qui vont inclure l'impact de la « réserve exonérée temporaire Covid-19 » : leur but sera d'avoir des résultats en phase avec leur déclaration ISOC (sous réserve que la réserve ait été correctement calculée)

- b. D'autre part des sociétés qui ne vont rien changer à leurs comptes annuels initiaux et vont simplement tenir compte de la « réserve exonérée temporaire Covid-19 » extra comptablement au travers de leur déclaration ISOC (la manière suggérée dans le projet d'avis). On peut comprendre que certaines sociétés, pour des raisons qui leurs sont propres (image de l'entreprise au travers de ses comptes annuels, politique de dividende, politique sociale, etc.) préfèrent travailler de cette manière. Nous ne voyons pas sur base de quoi on pourrait leur interdire de le faire, compte tenu du climat économique, de la législation comptable et fiscale. Ce faisant elles introduisent par conséquent la réduction d'ISOC directement dans les comptes de l'exercice suivant lorsqu'elles récupèrent l'excédent d'impôt versés.

Nous nous retrouvons ainsi avec des sociétés qui, dans une situation similaire au niveau de leur déclaration fiscale (impact de la réserve temporaire exonérée Covid-19 inclus) présenteront des images différentes de leurs comptes annuels. Si le législateur fiscal leur laisse l'opportunité d'agir différemment, il faudrait à tout le moins, pour respecter le principe fondamental de l'image fidèle des comptes annuels, respecter une obligation d'information sur le traitement comptable ou extra-comptable opéré dans l'annexe des comptes annuels ou les règles d'évaluation. Suivant que la société a acté la réserve COVID-19 et/ou la réduction d'ISOC, cela peut changer significativement l'image des comptes annuels et la lecture des tiers (actionnaires, personnel, banquiers, etc.) et un minimum d'explication devrait s'imposer. La manière de comptabiliser l'opération pourrait aussi avoir un impact sur la manière d'analyser la continuité des activités de l'entreprise. Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi l'économie fiscale ne pourrait pas légitimement être actée l'année rattachée à la déclaration fiscale qui en fait état (principe de base de l'annualité des comptes annuels) et non pas l'année de « perception » de la réduction fiscale. Ce n'est pas le seul cas d'avantage fiscal qui ne devient définitif que dans un exercice fiscal ultérieur, sans pour autant décaler l'impact fiscal dans la comptabilité.

3. La note de bas de page « 10 » (au point 7) du projet d'avis « La Commission fait remarquer qu'étant donné qu'il s'agit d'une exonération conditionnelle, il n'est pas nécessaire d'en faire mention parmi les latences fiscales » nous laisse perplexe. En effet les latences fiscales (confer les points 47 à 51 de l'Avis CNC 2018/14 – Impôts du 30 mai 2018) nous semblent en contradiction avec la note de bas de page « 10 » : en effet dans le cas présent, l'avantage fiscal est déduit de la base imposable de l'année d'avant (ainsi "carry-back") mais l'économie fiscale ainsi acquise sur l'extrait de rôle de l'année d'avant n'est simplement pas comptabilisée.

4. Dans le projet d'avis nous ne comprenons pas pourquoi l'article 3:19 ne trouve pas à s'appliquer : dans la mesure où un écart significatif existe entre la dette fiscale estimée comptabilisée et la dette estimée sur base de la déclaration fiscale, la correction des comptes annuels peut s'avérer utile si l'organe d'administration estime important d'ajuster les comptes annuels.

5. La remarque au (point 9) « L'économie d'impôt n'est comptabilisée dans le compte de résultat que lors de l'exercice au cours duquel la perte est effectivement réalisée. Ce n'est qu'une fois la période imposable suivante écoulée que l'économie peut être considérée comme définitivement acquise, car ce n'est qu'à ce moment que la perte effective est établie, avec un éventuel ajustement si cette perte s'avère moins élevée que celle estimée initialement » nous laisse également perplexe. Cela pourrait s'interpréter comme une application d'un principe de comptabilisation en recettes/dépenses et non plus en charge/produit. La remarque devrait alors valoir aussi pour de nombreuses réserves/provisions.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand MAILLARD
Président Commission des questions comptables IRE